

Décision n° 97–287 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 désignant les sociétés admises à participer au premier tirage au sort prévu par la procédure de réservation d'un chiffre de sélection du transporteur

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 33–1, L. 34–1, L.34–10, L. 36–6 et L. 36–11 ;

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 97–196 de l'Autorité de régulation des télécommunications relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur en date du 16 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1997 homologuant la décision n° 97–196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la demande d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public en vue de fournir tous services de télécommunications comportant une demande d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur présentée par la société SIRIS le 22 juillet 1997, complétée par les courriers du 25 juillet et du 11 août 1997 ainsi que par un courrier du 4 septembre, en réponse à une demande de l'Autorité en date du 3 septembre 1997 et un courrier du 11 septembre en réponse à un courrier de l'Autorité en date du 10 septembre 1997 ;

Vu la demande d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public en vue de fournir tous services de télécommunications comportant une demande d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur présentée par la société BS TELECOM le 11 août 1997, complétée par le courrier du 3 septembre 1997 qui confirme que la demande est présentée par BS TELECOM pour le compte de sa filiale NETCO, et par le courrier du 11 septembre informant l'Autorité de la création de cette société ;

Vu la demande d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public en vue de fournir tous services de télécommunications comportant une demande d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur présentée par la société France Télécom le 11 août 1997 ;

Vu la demande présentée par TELECOM DEVELOPPEMENT le 12 août 1997, visant à modifier son autorisation d'opérateur de réseau ouvert au public (ALT 2), délivrée par arrêté du 28 novembre 1996, en vue de fournir tous services de télécommunications et comportant une demande d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu les quatre rapports d'instruction annexés au procès-verbal de la séance du collège du 12 septembre 1997 ;

Pour les motifs suivants :

France Télécom, NETCO et TELECOM DEVELOPPEMENT satisfont aux critères d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur définis par l'Autorité de régulation des télécommunications dans sa décision n°97-196 susvisée.

En revanche, en l'absence d'engagement pluriannuel et inconditionnel de l'ensemble des actionnaires, directs et indirects, de la société SIRIS, l'Autorité n'est pas en mesure de s'assurer de la capacité financière de cette société à assumer les obligations associées à l'attribution d'un chiffre E.

Après en avoir délibéré le 12 septembre 1997,

DÉCIDE :

Article 1

Les sociétés France Télécom, NETCO et TELECOM DEVELOPPEMENT sont admises à participer à la séance de réservation d'un chiffre de sélection du transporteur organisée par l'Autorité de régulation des télécommunications le 15 septembre 1997 dans le cadre du premier tour de la procédure décrite à l'article 3 de la décision n°97-196 de l'Autorité susvisée.

Article 2

La société SIRIS n'est pas admise à participer à la séance de réservation d'un chiffre de sélection du transporteur mentionnée à l'article 1.

Article 3

Le président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée aux sociétés concernées.

Fait à Paris, le 12 septembre 1997

Le Président

Jean-Michel HUBERT